RÈGLEMENT (CEE) N° 1500/80 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1980

fixant les prix de référence du maïs hybride destiné à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1980/1981

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 234/79 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour chaque type de maïs hybride destiné à l'ensemencement ; que ces prix de référence doivent être fixés sur la base des prix franco frontière constatés pendant les trois dernières campagnes de commercialisation, à l'exclusion des prix anormalement bas ; que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1578/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles générales pour la fixation des prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco frontière du maïs hybride destiné à l'ensemencement (3), il convient de ne prendre en considération que les prix des importations des pays tiers représentatives quant à la quantité et à la qualité du produit ;

considérant que les importations de types de maïs hybride destiné à l'ensemencement relevant de la sous-position 10.05 A IV « d'autres » du tarif douanier commun, du fait de la très faible quantité sur lesquelles elles portent, ne peuvent être considérées comme représentatives ; que dès lors il ne peut être fixé de prix de référence pour ces types de maïs ;

considérant que le comité de gestion des semences n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981 les prix de référence du maïs destiné à l'ensemencement, des sous-positions 10.05 A I, 10.05 A II et 10.05 A III du tarif douanier commun, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 34 du 9. 2. 1979, p. 2.
(3) JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

(en Écus / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix de référence
ex 10.05	Maïs :	
	A. hybride, destiné à l'ensemencement (a) :	
	I. hybrides doubles et hybrides *top cross*	70
	II. hybrides trois voies	94
	III. hybrides simples	135

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.